

PRÉFECTURE
DE
LA GIRONDE

1^{re} DIVISION

2^e BUREAU

COMMUNE

de Lacansu

LOTISSEMENT

DE

la Société Immobilière
de Lacansu

ARRÊTÉ

(M) 3.1

du 21 août 1928.

LE PRÉFET DE LA GIRONDE, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le dossier produit, conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1924,
par la Société Immobilière de Lacansu, 8 rue Mauby à Bordeaux en vue
d'être autorisé à procéder au lotissement de son domaine dit situé

à Lacansu-Océan ;

Vu, en date du 17 mai 1927, l'avis de la Commission sanitaire
de l'arrondissement de Bordeaux ;

Vu, en date du 3 mai 1928, l'avis du Conseil municipal
de Lacansu ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* à laquelle
il a été procédé sur ce projet, le 17 juin 1928 ; ensemble
l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Vu, en date du -----, l'avis de M. le Maire
de ----- ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale d'aménagement et
d'extension des villes et villages dans sa séance du 2 août 1928 ;

Vu les lois des 14 mars 1919 et 19 juillet 1924 ;

Vu la circulaire interministérielle du 29 novembre 1924 ;

Vu les lois des 5 avril 1884, 15 février 1902 et 22 juillet 1912 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, sous les réserves suivantes, le projet de
lotissement du domaine dit de la Société Immobilière de Lacansu
à Lacansu-Océan tel qu'il figure aux plans
ci-annexés (pièces n^{os} 1, 1², 1³, 1⁴).

2

ARTICLE 2. - Les travaux d'aménagement du lotissement seront exécutés conformément au programme ci-annexé (pièce N° 2, 2 bis et 2 ter) et sous les réserves suivantes:

1°.- Toutes les voies du lotissement devront être empierrées et munies de bordures de trottoirs; des caniveaux devront, en outre, être établis sur toutes les voies nouvelles à construire ou construites après la loi du 19 juillet 1924;

2°.- Un accord devra être conclu entre la Société et M. M. MATHIO frères en vue de rectifier la voie N° 10, à partir du boulevard; cette voie devra être redressée, élargie à 10 mètres et raccordée en ligne droite avec la voie correspondante du lotissement MATHIO; le plan de raccordement des voies dont il s'agit devra être soumis à notre approbation dans le délai d'un mois.

3°.- L'alimentation en eau potable du lotissement devra être assurée par un ou plusieurs puits artésiens dont l'emplacement sera proposé à notre agrément.

Ces puits seront forés à une profondeur suffisante pour donner une eau potable. En outre, le débit de ces puits devra être suffisant pour satisfaire tous les besoins du lotissement.

La Société devra, au surplus, se conformer à toutes les règles prescrites par M. le Ministre de l'Intérieur aux communes qui entreprennent des travaux d'adduction d'eau potable, et soumettre à notre approbation le projet définitif des conditions de distribution d'eau aux particuliers par bornes fontaines ou autres dispositions.

4°.- La Société devra également soumettre à notre approbation, avec le tracé des canalisations à établir, le texte de l'accord intervenu avec la commune de Lacanau et le Syndicat d'électrification des communes du Médoc pour l'électrification du lotissement tant pour l'usage public que privé.

ARTICLE 3. - Le cahier des charges du lotissement (pièce N° 3) est également approuvé sous les réserves suivantes:

Le deuxième alinéa du chapitre Ier (page I) ainsi conçu: " Ces clauses et conditions s'appliquent en principe à toutes les ventes à intervenir, mais la Société se réserve expressément le droit de les modifier ou d'y faire tous retranchements ou séditions " est supprimé en entier.

ART. 4. — La vente ou la location des terrains compris dans le lotissement ainsi que l'édification des constructions ne pourront s'effectuer qu'après la réalisation des travaux indiqués au projet et prescrits par le présent arrêté.

Aucune construction ne pourra être édifiée sans la délivrance par le Maire de l'alignement conforme au plan approuvé et sans permis de construire dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 15 février 1902.

ART. 5. — Tout acte ou promesse de vente et tout engagement de location ou de location-vente devra indiquer la date de la présente décision approbative

et se référer expressément au programme des travaux et au cahier des charges qui, avec les autres pièces du projet, resteront déposés à la Mairie de Lacenseu pour être tenus à la disposition du public conformément aux prescriptions de l'article 13 de la loi du 19 juillet 1924.

ART. 6. — Les affiches, annonces, tracts, et tous autres moyens de publicité devront faire connaître le dépôt du projet à la Mairie ainsi que la date de la décision approbative et ne devront porter aucune indication non conforme aux stipulations du cahier des charges ou susceptible d'induire les acquéreurs ou locataires en erreur, sous peine des sanctions prévues par la loi.

ART. 7. — En vue de tout acte de vente ou de location, il sera délivré par le Maire sur papier libre sans frais, en double exemplaire, à la requête et sous la responsabilité du vendeur ou bailleur, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 11, 12 et 13 de la loi du 19 juillet 1924.

Mention de ce certificat figurera dans l'acte : un exemplaire y demeurera annexé, l'autre sera remis à l'acquéreur ou locataire.

ART. 8. — M. le Maire de Lacenseu est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins à M. le Président du Conseil d'Administration de la Société Immobilière de Lacenseu.

Bordeaux, le 21 AOÛT 1928.

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général,

Signé: A. IDOUX

Pour complétion:

Conseiller de Préfecture,



Idoux

